

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 179.059 du 28 janvier 2008

G./A.177.697/VI-17.254

En cause :

1. **l'association sans but lucratif CENTRE HOSPITALIER CHRETIEN**, en abrégé C.H.C.,
2. **MARCELLE** Philippe,
3. **BELLEKENS** Michel,
4. **BLONDIAUX** Christophe,
5. **CASTELLI** Vinciane,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Michel STRONGYLOS, avocats,
place des Nations-Unies, n° 7,
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Jérôme SOHIER et
Pierre LEGROS, avocats,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2006 par l'association sans but lucratif CENTRE HOSPITALIER CHRETIEN, en abrégé C.H.C., Philippe MARCELLE, Michel BELLEKENS, Christophe BLONDIAUX et Vinciane CASTELLI qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 1^{er} août 2006 modifiant l'arrêté royal du 15 juillet 2004 fixant les normes auxquelles les programmes de soins "pathologie cardiaque" doivent répondre pour être agréés, publié au Moniteur belge du 14 août 2006;

Vu l'arrêt n° 168.067 du 21 février 2007 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 23 novembre 2007, par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y aurait lieu d'annuler l'arrêté attaqué; que cependant, l'arrêté royal attaqué a été rapporté par l'article 8 de l'arrêté royal du 8 mars 2007, publié au Moniteur belge du 9 mars 2007; que dès lors, il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant qu'en raison de la suspension ordonnée par l'arrêt n° 168.067 du 21 février 2007, les dépens sont à la charge de la partie adverse sauf ceux des quatrième et cinquième parties requérantes qui restent à leur charge,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 875 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 525 euros et à la charge des quatrième et cinquième parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier
deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.